



PREFECTURE DE L'OISE

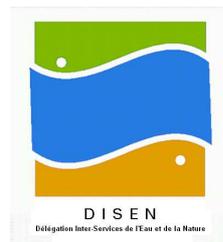
PLAN D'EAU

Création – Gestion - Exploitation

Janvier 2012



Office National de l'Eau et des Milieux
Aquatiques
Service Départemental de l'Oise
2 rue de Strasbourg – 60200 COMPIEGNE
Tél : 03 44 38 50 67



DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU
ET DE LA NATURE
bd Amyot d'Inville - BP 317 – 60021 BEAUVAIS
tél : 03 44 06 50 00 fax : 03 44 06 50 01



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement, Forêt
BP 317 – 60021 BEAUVAIS Cedex
tél : 03 44 06 50 88 fax : 03 44 06 50 24

Toute intervention humaine sur le milieu naturel induit des modifications de son fonctionnement qui peuvent être néfastes ou bénéfiques.

Dans le but de gérer au mieux ces perturbations et dans un **souci de préservation et de protection des milieux naturels**, des textes législatifs et des règlements ont été mis en place.

PLANS D'EAU

Dans le cadre de la création d'un plan d'eau, différentes législations interviennent :

Des opérations	⇒	Une législation
Création, choix de l'implantation, alimentation, rejet, modalités de gestion, entretien et modalités d'exploitation		POS (PLU), SDAGE, SAGE, article L.311-11 du Code Forestier, Code de l'environnement Code de l'Urbanisme, Code de la Santé Publique, Règlement Sanitaire Départemental

Ce mémento se propose de vous guider au travers de l'ensemble des textes législatifs, essayant de répondre aux questions que vous pourriez être amenés à vous poser :

- où et comment puis-je créer mon plan d'eau ?
- comment dois-je l'entretenir ?
- comment ai-je le droit de l'exploiter ?

Sommaire

I - Création page 3 à 6

II - Gestionpage 7 à 9

III - Exploitation :..... page 10 à 12

IV - Instruction au titre de la législation sur l'eau.....page 13

I - Création

La création d'un plan d'eau est soumise à plusieurs législations dont la législation sur l'eau.

LEGISLATION SUR L'EAU

La création d'un plan d'eau (prise d'eau, rejet, etc....) est soumise à déclaration ou à autorisation en vertu des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation annexée à l'article R.214-1, pris en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement.

1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ----</p> <p>2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ----</p>	<p>AUTORISATION</p> <p>DECLARATION</p>
2.2.1.0	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau ----</p> <p>2° supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau -----</p>	<p>AUTORISATION</p> <p>DECLARATION</p>
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues -----</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation -----</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation -----</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	<p>AUTORISATION</p> <p>AUTORISATION</p> <p>DECLARATION</p>

3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m -----</p> <p>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m -----</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p>AUTORISATION</p> <p>DECLARATION</p>
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha -----</p> <p>2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha -----</p>	<p>AUTORISATION</p> <p>DECLARATION</p>
3.2.5.0	<p>Barrage de retenue et digues de canaux (voir en annexe) :</p> <p>1° De classes A, B ou C (A) -----</p> <p>2° De classe D (D)) -----</p>	<p>AUTORISATION</p> <p>DECLARATION</p>
3.2.6.0	<p>Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 (voir en annexe) :</p> <p>1° De protection contre les inondations et submersions (A) -----</p> <p>2° De rivières canalisées (D) -----</p>	<p>AUTORISATION</p> <p>DECLARATION</p>
3.2.7.0	<p>Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement -----</p>	<p>DECLARATION</p>
3.3.1.0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° supérieure ou égale à 1 ha -----</p> <p>2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha -----</p>	<p>AUTORISATION</p> <p>DECLARATION</p>

Par ailleurs, l'**arrêté du 27 août 1999 consolidé** le 30 août 2006 fixe les prescriptions générales applicables aux opérations de **création de plans d'eau** ou soumis à déclaration ou à autorisation (voir texte en annexe).

Les prescriptions s'articulent ainsi :

Dispositions générales

La surface de référence est la surface du plan d'eau ou miroir correspondant à la cote du déversoir s'il existe, ou à celle du déversoir le plus bas ouvert en permanence s'il en existe plusieurs, ou en son absence, à la surface **de l'excavation créée** ou utilisée pour y stocker l'eau.

En cas d'existence de plusieurs plans d'eau sur une même unité hydrographique et appartenant au même propriétaire, la surface prise en compte est la surface cumulée de l'ensemble des plans d'eau.

Les ouvrages doivent être régulièrement entretenus, de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Dispositions techniques spécifiques

► **Implantation et réalisation**

Le plan d'eau ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles, il doit être **implanté à une distance suffisante du lit mineur d'un cours d'eau** pour éviter la communication avec le cours d'eau en cas d'érosion des berges, et pour permettre le passage des matériels d'entretien du cours d'eau.

Cette distance ne peut être inférieure à 10 m (distance mesurée entre la crête de la berge du cours d'eau et celle de la berge du plan d'eau). Cette distance est portée à **35 m minimum** quand le lit mineur du **cours d'eau a une largeur supérieure à 7,50 m**.

L'étanchéité du plan d'eau doit être suffisante pour éviter tout impact hydraulique à l'amont et à l'aval de l'ouvrage.

Les digues lorsqu'elles existent doivent être stables et ne pas mettre en péril la sécurité des personnes. Elles doivent être munies d'un déversoir de sécurité permettant l'évacuation des eaux de crue sans être submergées.

La revanche minimale de la digue par rapport au plan d'eau doit être de 40 cm au-dessus des plus hautes eaux. La digue doit être protégée contre les phénomènes de batillage, et ne pas être recouverte de végétation ligneuse. Un fossé sera obligatoirement mis en pied de digue pour récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.

Le dispositif de prélèvement d'eau, quand il existe, doit permettre la régulation des apports. Ce dispositif devra également maintenir dans le cours d'eau le débit minimal permettant le maintien de la vie piscicole, qui ne peut être inférieur au dixième du module du cours d'eau correspondant au débit moyen interannuel en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage (L. 214-18).

► **Evacuation des eaux**

En cas de rejet dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, le rejet du plan d'eau ne pourra induire la différence de qualité suivante entre l'amont et l'aval de rejet.

- 0,5 °C pour la température du 15 juin au 15 octobre,
- 2,5 mg/l pour les matières en suspension,
- 0,1 mg/l pour l'ammonium.

La qualité du milieu récepteur devra à l'aval du rejet rester compatible avec les objectifs de qualité fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) si ce dernier existe. Notamment, la quantité d'oxygène dissous ne devra pas être abaissée dans le milieu récepteur en dessous de 7 mg/l en première catégorie piscicole ou de 5 mg/l en deuxième catégorie piscicole.

Le pétitionnaire doit laisser l'accès aux installations des agents chargés de la police de l'eau.

Les débits de prise et de rejet doivent pouvoir être contrôlés à tout moment, ce qui suppose la mise en place de moyens de mesure.

En cas de mise en assec pendant plus de deux ans, le pétitionnaire doit le signaler au Préfet. Auquel cas, toute remise en eau est subordonnée à une nouvelle déclaration ou autorisation.

► **Remplissage**

Le remplissage du plan d'eau à partir d'eau d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Il sera progressif pour maintenir à l'aval de la prise, la vie, la circulation et la reproduction du poisson.

II – Gestion : vidange, curage, ...

La vidange d'un plan d'eau est soumise à la législation sur l'eau et à la législation sur la pêche.

► Vidange et curage

La vidange et la création d'un plan d'eau (prise d'eau, rejet, ...) est soumise à déclaration ou à autorisation en vertu des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation annexée à l'article R.214-1, pris en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement.

LEGISLATION SUR L'EAU

3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ -----	AUTORISATION
	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code ----- Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	DECLARATION

Par ailleurs, les **arrêtés du 27 août 1999** fixent les prescriptions générales applicables aux opérations de **vidange** de plans d'eau soumises à déclaration ou à autorisation (voir texte en annexe) afin d'éviter tout impact sur le milieu récepteur (1^{ère} ou 2^{ème} catégorie piscicole) : colmatage par dépôt de sédiments, ou introduction d'espèces indésirables (perche, brochet, poisson blanc en 1^{ère} catégorie piscicole).

Les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés sauf en cas d'alimentation par la nappe phréatique.

Le dispositif de trop plein ou de vidange doit permettre de maîtriser la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par un système de type « moine » ou équivalent, la limitation du départ de sédiments.

Ce dispositif doit, en cas de danger, permettre la vidange de plan d'eau en moins de 10 jours sans toutefois occasionner de préjudice aux personnes et aux biens en aval de l'ouvrage.

Si des digues sont établies, elles doivent être munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier doit être conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum l'écoulement de la crue centennale et le débit maximal d'alimentation. Ce déversoir doit fonctionner à l'air libre avec un dispositif de dissipation de l'énergie pour protéger la digue et des berges du cours d'eau récepteur.

Le pétitionnaire doit assurer l'entretien des digues, des abords des ouvrages de prise et de rejet. Il doit surveiller périodiquement la qualité des eaux et prendre les mesures nécessaires en cas de dégradation.

Lorsque le plan d'eau communique avec un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, la vidange est interdite du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le service de police de l'eau doit en être averti au minimum quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de remise en eau.

Les valeurs suivantes ne doivent pas être dépassées dans les eaux rejetées (en moyenne sur 2 heures) :

- matière en suspension : 1 g/l,
- ammonium : 2 mg/l,
- la teneur en oxygène dissous ne devra pas être inférieure à 3 mg/l.

Le pétitionnaire doit prendre en particulier toutes dispositions pour garantir en aval, la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Un suivi de la qualité des eaux rejetées pourra être demandé par le Préfet pendant toute l'opération de vidange.

Avant curage, des analyses des boues devront être produites avant dépôt sur les sols. Si l'analyse révèle leur toxicité (hydrocarbures, métaux lourds), la destination des boues de curage doit être précisée, et en aucun cas elles ne pourront être mises sur une zone inondable.

Le déclarant devra laisser le libre accès aux agents chargés du contrôle (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, DDAF).

LEGISLATION SUR LA PECHE

Article L 436-9	L'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques.
-----------------	---

L'introduction de poisson doit être faite en respectant les articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

La conception du plan d'eau doit permettre la récupération des poissons et crustacés avant toute vidange pour éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur : pêcherie.

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux dont l'introduction est interdite seront éliminés :

- Poisson chat,
- Perche soleil,
- Carpe chinoise,
- Esturgeon acipenser baeri sp.

En aucun cas, ils ne peuvent être remis à l'eau même dans le plan d'eau d'origine. Ils doivent être détruits (équarrissage).

Seul un pêcheur professionnel est habilité à effectuer les opérations de récupération du poisson, lorsque le plan d'eau communique avec les eaux libres (par un fossé exutoire, un ru, ...). Le propriétaire n'est pas habilité.

En dehors de la législation susvisée, d'autres législations peuvent aussi concerner l'opération de création ou d'exploitation d'un plan d'eau. Il convient au préalable de la réalisation de regarder si elles s'appliquent, et auquel cas, d'obtenir les autorisations nécessaires avant le dépôt du dossier relatif à la législation sur l'eau.

AUTRES LEGISLATIONS APPLICABLES

1 - Législation sur les défrichements (voir D.D.T., Service Eau, Environnement, Forêt)

L'article L.311-1 du Code Forestier stipule que tout défrichement sur une parcelle incluse dans un massif de plus de 4 ha, est soumis à autorisation préalable. En effet, même si la création de plan d'eau en terrain boisé ne nécessite pas l'abattage d'arbres, une autorisation est nécessaire car elle correspond à un changement de vocation de sol.

2 - Législation en matière d'urbanisme (voir commune ou D.D.T., Service Aménagement, Urbanisme, Energie)

Au cas où le terrain en cause fait partie d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé, il est nécessaire que les travaux envisagés ne soient pas en contradiction avec les dispositions prévues par ce plan. Si un document d'Urbanisme a été mis à l'étude, une autorisation est également à demander au service de l'Urbanisme. Les affouillements de surface supérieure à 100 m² et de 2 m de profondeur minimum sont soumis à permis d'aménager dans les communes disposant d'un document d'Urbanisme.

3 - Législation sur les mines ou carrières (voir D.R.E.A.L. ex-D.R.I.R.E.)

a) l'ouverture d'une fouille ne relève de la législation sur les carrières que dans la mesure où les substances sont extraites " en vue de leur utilisation " (article 1^{er} du 2^o décret du 20 septembre 1971).

b) les carrières d'une superficie supérieure à 500 m² sont soumises à autorisation mais les carrières de superficie inférieure doivent faire l'objet d'une déclaration à l'exclusion de celles ouvertes dans le lit d'un cours d'eau même non domanial qui relèvent du régime de l'autorisation (article 2 du décret).

c) s'il doit y avoir ouverture de carrière, c'est-à-dire dans le cas où les matériaux extraits doivent être utilisés, la déclaration ou la demande doit être adressée au préfet dans les conditions prévues par le décret du 20 septembre 1971.

4 - Règlement sanitaire départemental (voir Mairie et A.R.S. ex-D.D.A.S.S.)

L'article 92 du Règlement Sanitaire Départemental interdit pour des raisons de salubrité publique, la création d'un plan d'eau à moins de 50 m des habitations occupées par des tiers.

Le règlement sanitaire départemental est consultable sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.picardie.sante.gouv.fr/dd60/dd60accueil.htm>

5 - Servitudes liées à la présence d'un captage d'adduction d'eau publique (maire ou Président de Syndicat)

Dans certains cas, les servitudes instituées pour la protection de ces captages (périmètre immédiat, périmètre rapproché, périmètre éloigné) peuvent interdire la création d'un plan d'eau, afin de protéger la qualité de la nappe drainée par le captage.

SECURITE

Au cas où le plan d'eau se situerait sous une ligne électrique, il convient d'obtenir l'accord préalable de la D.R.E.A.L. ex-D.R.I.R.E. - circulaire n° 73-49 du 12 mars 1973.

Ensuite, le pétitionnaire doit prendre conscience des dangers encourus lors de la réalisation de plan d'eau ou de son exploitation en loisirs-pêche. De nombreux cas d'électrocution sont signalés chaque année suite au contact des instruments de pêche avec les lignes les surplombant.

POLLUTION

Le fait de détruire le poisson ou nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire par pollution des eaux constitue un délit (L.432-2).

III – Exploitation

La pêche dans un plan d'eau est soumise à la législation sur la pêche.

LEGISLATION SUR LA PECHE : Code de l'Environnement

Article L 431-1.	Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les pêcheurs qui se livrent à la pêche dans les eaux définies à l'article L. 431-3, en quelque qualité et dans quelque but que ce soit, et notamment dans un but de loisir ou à titre professionnel.
Article L 431-3.	Le présent titre s'applique à tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau, à l'exception de ceux visés aux articles L. 431-4, L. 431-6 et L. 431-7. Dans les cours d'eau et canaux affluant à la mer, le présent titre s'applique en amont de la limite de la salure des eaux.
Article L 431-4.	Les fossés, canaux, étangs, réservoirs et autres plans d'eau dans lesquels le poisson ne peut passer naturellement sont soumis aux seules dispositions du chapitre II du présent titre.
Article L 431-6.	Une pisciculture est, au sens du titre Ier du livre II et du titre III du livre IV, une exploitation ayant pour objet l'élevage de poissons destinés à la consommation, au repeuplement, à l'ornement, à des fins expérimentales ou scientifiques ainsi qu'à la valorisation touristique. Dans ce dernier cas, la capture du poisson à l'aide de lignes est permise dans les plans d'eau.
Article L 431-7.	A l'exception des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12, les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux piscicultures régulièrement autorisées ou déclarées ainsi qu'aux plans d'eau existant au 30 juin 1984, établis en dérivation ou par barrage et équipés des dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent : 1° Soit s'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson ; 2° Soit s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial ne figurant pas à la liste prévue au 2° du I de l'article L. 214-17 ; 3° Soit s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, jusqu'à la fin de la période pour laquelle la concession ou l'autorisation a été consentie. Les détenteurs de ces autorisations ou concessions peuvent en demander le renouvellement en se conformant aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-4.

Eau close ou eau libre ?

Les dispositions de la loi pêche sont applicables à tous les pêcheurs, dans les eaux libres (cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent), et ce, en amont de la limite de salure des eaux (en limite du domaine maritime). Ainsi, dans les eaux closes, la législation sur la pêche ne s'applique pas.

Le décret ministériel 2007 – 978 du 15 mai 2007 (voir texte en annexe), relatif aux eaux closes et publié dans le journal officiel du 16 mai 2007, a défini la notion d'eaux closes après avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 février 2007, et avis du conseil supérieur de la pêche en date du 27 mars 2007, organisme devenu depuis l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A.).

Cette définition, insérée à l'article R.431-7 du code de l'environnement, repose sur les critères de communication de la vie piscicole. Elle est ainsi libellée :

« Constitue une **eau close** au sens de l'article L 431-4 le fossé, canal, étang, réservoir ou autre plan d'eau dont la configuration, qu'elle résulte de la disposition des lieux ou d'un aménagement permanent de ceux-ci, fait obstacle au passage naturel du poisson, hors événement hydrologique exceptionnel.

Un dispositif d'interception du poisson ne peut, à lui seul, être regardé comme un élément de la configuration des lieux au sens de l'alinéa précédent. »

Dans le cadre d'un étang alimenté par la nappe, la D.I.S.E.M.A. a validé le dispositif de rejet suivant, composé d'un moine pour assurer la gestion du niveau de l'eau, et éviter le départ de flottants, suivi d'un filtre à graviers d'au moins 3 m de long avec une section adaptée pour permettre à toute l'eau rejetée de transiter par ce filtre pour un débit de rejet inférieur à 10 l/s.

En cas de débit de rejet plus important, la longueur du filtre et sa section devront être adaptées pour éviter toute submersion de l'ouvrage en période normale.

Ce dispositif de filtre devra faire l'objet d'un entretien régulier pour conserver sa fonctionnalité dans le temps et permettre de conserver le statut d'eaux closes à l'étang.

Dans le cas d'un étang alimenté en amont par un cours d'eau et se rejetant en aval dans le même cours d'eau, il convient d'interdire le passage du poisson tant en amont qu'en aval.

En cas de litige, la qualification d'un plan d'eau au regard de la réglementation de la pêche reste de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

LA CIRCULATION DU POISSON

Circulation artificielle ou naturelle

La communication résulte le plus souvent de la configuration naturelle des lieux (topographie des pentes) mais elle peut être établie du fait de l'intervention humaine et/ou soutenue artificiellement.

Communication continue ou discontinue

En présence d'une communication non continue, c'est à l'administration de proposer et en dernier ressort au juge, saisi le cas échéant du litige, de statuer sur le statut d'eau libre ou d'eau close.

L'existence de la circulation du poisson comme la discontinuité de circulation s'apprécie dans l'espace et dans le temps en fonction de l'alternance et de la durée des périodes de vraie communication. Ainsi un plan d'eau dont l'exutoire à débit permanent, n'est interrompu que par des conditions climatiques exceptionnelles (sécheresse) ou par des pompages excessifs, n'est pas soustrait aux dispositions de la loi pêche. De même, un plan d'eaux closes (sans rejet ou écoulement) qui n'est alimenté qu'en cas de crues exceptionnelles ne peut entrer dans ce même cadre d'application (la réglementation pêche ne s'y applique pas).

Suppression de la communication

En cas de cessation définitive d'exploitation ou d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, il sera procédé au rétablissement des écoulements d'eau naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

LE PLAN D'EAU EST CLASSE EN EAU LIBRE : CONSÉQUENCES

La réglementation de la pêche s'applique :

- Le permis de pêche est obligatoire (L.431-1 du CE) : adhésion à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA), cotisation pour la protection des milieux aquatiques (CPMA).
- Les tailles de captures doivent être respectées.
- Les périodes de fermeture de la pêche de certaines espèces doivent être respectées (article R.436-7 du CE : « la pêche du brochet n'est autorisée du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 3ème samedi d'avril au 31 décembre inclus »).
- La commercialisation du poisson n'est autorisée que dans le cadre de la pêche professionnelle en eau douce (article L.436-15 du CE).
- Les poissons de repeuplement autorisés doivent provenir d'une pisciculture agréée par Arrêté Préfectoral (article L.432-12 du CE) et appartenir à la liste des espèces autorisées (fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985).
- L'introduction de certaines espèces est interdite à l'occasion des repeuplements (article L.432-10 du CE : carpe chinoise, esturgeon, perche soleil, poisson chat), et lorsque ces espèces sont susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux (article R. 432-5 du CE).

La liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans ces eaux et dont l'introduction est, de ce fait, interdite, est fixée comme suit :

Poissons :

Ictalurus melas : le poisson-chat;

Lepomis gibbosus : la perche soleil.

Crustacés :

Eriocheir sinensis : le crabe chinois.

Les espèces d'écrevisses autres que :

Astacus astacus : écrevisse à pattes rouges ;

Astacus torrentium : écrevisse des torrents ;

Austropotamobius pallipes : écrevisse à pattes blanches ;

Astacus leptodactylus : écrevisse à pattes grêles.

Les espèces de grenouilles (Rana sp.) autres que :

Rana arvalis : grenouille des champs ;

Rana dalmatina : grenouille agile ;

Rana iberica : grenouille ibérique ;

Rana honnorati : grenouille d'Honorat ;

Rana esculenta : grenouille verte de Linné ;

Rana lessonae : grenouille de Lessona ;

Rana perezi : grenouille de Perez ;

Rana ridibunda : grenouille rieuse ;

Rana temporaria : grenouille rousse ;

Rana groupe esculenta : grenouille verte de Corse.

LE PLAN D'EAU EST CLASSE EN EAU CLOSE : CONSEQUENCES

Les eaux closes sont soumises aux seules dispositions du chapitre II du titre III concernant la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles du Code de l'Environnement relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, aux obligations de passage des espèces migratrices relatives aux ouvrages, et au contrôle des repeuplements (L.432-10).

Les plans d'eau clos sont exonérés des règles relatives à l'exercice de la pêche.

L'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (voir encadré ci-dessus) y est interdite de même que l'introduction, sans autorisation, d'espèces non représentées étant donné que les eaux closes sont classées en deuxième catégorie piscicole. Les poissons de repeuplement en eaux closes doivent provenir d'établissements agréés (L.432-12 du CE).

IV – Instruction au titre de la législation sur l'eau

Au titre de la législation sur l'eau, toute personne physique ou morale désirant créer ou exploiter un plan d'eau doit, au préalable, constituer un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration selon les rubriques concernées de la nomenclature définie au chapitre I : « Création - Législation sur l'eau ».

Le modèle de demande est fourni par la D.D.T. - Service Eau, Environnement, Forêt.

Quant à la procédure d'instruction du dossier, elle est définie par les articles R.214-6 à 56 du Code de l'Environnement.

Dans le cas d'un dossier soumis à déclaration, l'Administration vérifie si le dossier de déclaration est complet et délivre alors un récépissé de déclaration ainsi qu'une copie des prescriptions générales applicables.

Le Préfet peut s'opposer à une opération soumise à déclaration.

Dans le cas d'une autorisation, la demande est instruite et fait l'objet d'une enquête publique avec un commissaire-enquêteur nommé par le Préfet, puis elle est soumise au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques avant signature éventuelle de l'arrêté d'autorisation par le Préfet.

Cet arrêté spécifie notamment les prescriptions s'appliquant à l'installation et à son exploitation.

Toute modification des prescriptions d'autorisation ou de déclaration doit faire l'objet d'une demande préalable au Préfet qui statue par arrêté. Non autorisée, elle constitue une infraction au Code de l'Environnement.

CONTACTS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE
40, rue Jean Racine – BP 317 – 60021 BEAUVAIS CEDEX

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORET
Tel : 03 44 06 50 88 - Télécopie : 03 44 06 50 24
m@il: seef.ddea-60@equipement-agriculture.gouv.fr

SERVICE AMENAGEMENT, URBANISME, ENERGIE
Tel : 03 44 06 50 86 - Télécopie : 03 44 06 50 08
m@il: saue.ddea-60@equipement-agriculture.gouv.fr

OFFICE NATIONAL DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES
Service Départemental de l'Oise
2 rue de Strasbourg – 60200 COMPIEGNE
Tel : 03 44 38 50 67 - télécopie : 03 44 38 52 53
m@il: sd60@onema.fr

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE d'Ile de France
Unité Territoriale Eau / Cellule Police de l'Eau Territoriale Pôle Picardie
2, boulevard Gambetta – BP 20053 – 60231 COMPIEGNE
Tel : 03 44 92 27 19

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT ex-D.R.I.R.E.
. 44, rue Alexandre Dumas – 80094 AMIENS CEDEX
Tel : 03 22 33 66 00 - Télécopie : 03 22 33 66 22
. 283, rue de Clermont – ZA de la Vatine – 60000 BEAUVAIS
Tel : 03 44 10 54 00 - Télécopie : 03 44 10 54 01

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT ex-D.I.R.E.N.
56, rue Jules Barni – 80040 AMIENS CEDEX 1
Tél. : 03 22 82 25 00 - Fax : 03 22 91 73 77
m@il : dreal-picardie@developpement-durable.gouv.fr

AGENCE REGIONALE DE SANTE – DELEGATION TERRITORIALE DE L'OISE
13, rue Biot – BP 10584 – 60005 BEAUVAIS
Tel : 03 44 06 48 00 - Télécopie : 03 44 06 48 01
m@il : ars-picardie-sante-environnement@ars.sante.fr

AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE
200 rue Marcelline – Centre Territoire de l'Arsenal – BP 818 – 59508 DOUAI Cedex
Tel : 03 27 99 90 00 - Télécopie : 03 27 99 90 15

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE (Délégation Vallées d'Oise)
2 rue Docteur Guérin Marcel – 60200 COMPIEGNE
Tel : 03 44 30 41 00 - Télécopie : 03 44 30 41 01

Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

NOR: ATEE9980255A

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le titre III du livre II du code rural ;

Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret no 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret no 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret no 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3o), 9 (2o) et 9 (3o) de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi no 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999,

Arrête :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. 1er. - Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 (2°) relative à la création de plans d'eau de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Pour l'application des seuils fixés par la nomenclature, la surface de référence est la surface du plan d'eau, ou miroir, correspondant à la cote du déversoir s'il existe ou à celle du déversoir le plus bas ouvert en permanence s'il en existe plusieurs. En l'absence de déversoir, la surface du plan d'eau est la surface de l'excavation créée ou utilisée pour y stocker l'eau.

Lorsque plusieurs plans d'eau sont établis par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographique, à la même cote ou non, la surface prise en compte pour apprécier si l'ensemble est soumis à autorisation ou à déclaration est la surface cumulée des divers plans d'eau, conformément à l'article 33-2 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 2. - Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres

rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques suivantes :

1.2.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans les cours d'eau ;

3.1.1.0 relative à la construction d'ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique.

3.1.2.0 relative à la rectification du lit d'un cours d'eau ;

3.3.1.0 relative à l'assèchement, l'imperméabilisation, le remblaiement ou l'envolement de zone humide ou de marais.

3.2.4.0 relative aux vidanges de plans d'eau.

3.2.5.0 relative aux barrages de retenue.

3.2.6.0 relative aux digues.

Art. 3. - Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation et de réalisation

Art. 4. - La création d'un plan d'eau dans le lit majeur d'un cours d'eau ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

L'étang ou le plan d'eau doit être implanté à une distance suffisante du lit mineur d'un cours d'eau pour éviter que le cours d'eau ne pénètre à l'intérieur du plan d'eau suite à l'érosion prévisible des berges, ne pas nécessiter de travaux spécifiques de confortement ou de protection des berges du cours d'eau et enfin permettre le passage des matériels d'entretien du cours d'eau.

Cette distance d'implantation ne peut être inférieure à 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur et à 10 mètres pour les autres cours d'eau (la distance étant comptée entre la crête de la berge du cours d'eau et celle de la berge du plan d'eau).

Art. 5. - L'étanchéité de la cuvette doit être suffisante pour maintenir le niveau normal du plan d'eau, en compatibilité avec le débit d'alimentation.

Si des digues sont établies, elles doivent l'être conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens (notamment dispositif d'ancrage de la digue, dispositif anti-renards sur la conduite de vidange, décapage préalable de l'emprise, matériaux suffisamment étanches et compactés). Elles doivent comporter une revanche minimale de 0,40 mètres au-dessus des plus hautes eaux et être protégées contre le battillage si nécessaire. Aucune végétation ligneuse n'y sera maintenue. Un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, sera réalisé si nécessaire afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.

Art. 6. - Le dispositif de prélèvement, quand il existe, doit être équipé de façon à réguler les apports dans la limite du prélèvement légalement exercé et à pouvoir les interrompre totalement. Ce dispositif devra également maintenir dans le cours d'eau le débit minimal prévu à l'article L.432-5 du code de l'environnement.

Section 2

Vidange, évacuation des crues et entretien

Art. 7. - A l'exception de ceux alimentés par la nappe phréatique, les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés.

Le dispositif de trop-plein et de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par le système du type « moine » ou tout procédé au moins équivalent, la limitation de départ des sédiments. Il doit également être suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Art. 8. - Si des digues sont établies, elles doivent être munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier doit être conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

Art. 9. - Outre le respect de l'article 3 ci-dessus, le déclarant doit assurer l'entretien des digues quand elles existent et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

Les ouvrages d'alimentation et de vidange doivent être maintenus en état de fonctionnement.

La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

La destination des matières de curage doit être précisée dans la déclaration et ne devra pas concerner une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Art. 10. - le plan d'eau doit être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur.

Section 3

Dispositions diverses

Art. 11. - Les eaux restituées au cours d'eau, à l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées, le seront dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel. Lorsque le plan d'eau est à l'origine d'un rejet d'eau dans un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, la différence de qualité entre, d'une part, les eaux du cours d'eau à l'amont du point de rejet et, d'autre part, les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet ne pourra excéder :

0,5 oC pour la température pendant la période du 15 juin au 15 octobre ;

2,5 mg/l pour les matières en suspension ;

0,1 mg/l pour l'ammonium.

Les mesures seront effectuées, d'une part, sur le cours d'eau récepteur à l'amont immédiat du point de rejet et, d'autre part, sur le cours d'eau récepteur après dilution, à au moins 50 mètres en aval du point de rejet.

La qualité des eaux du cours d'eau à l'aval du rejet, lors du rejet, doit être compatible avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé. Notamment, la quantité d'oxygène dissous ne devra pas être abaissée dans le milieu récepteur en dessous de 7 mg/l dans les eaux de première catégorie piscicole ou de 5 mg/l dans les eaux de deuxième catégorie piscicole.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en cas de vidange du plan d'eau, régulièrement déclarée ou autorisée, selon le cas.

Art. 12. - Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Art. 13. - Lorsqu'elle porte sur des plans d'eau mentionnés aux articles L.431-3, L.431-6 et L.431-7 du code de l'environnement, l'introduction de poissons doit respecter les dispositions des articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

Art. 14. - Les dispositifs d'alimentation des étangs ou des plans d'eau doivent être pourvus de moyens de mesure ou d'évaluation des débits conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Art. 15. - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles 33 et 37 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Chapitre III

Modalités d'applications

Art. 16. - Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Art. 17. - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, en règle, existantes à la date de publication du présent arrêté.

Toutefois, le préfet peut imposer par arrêté à ces installations toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 18. - Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

NOR: ATEE9980256A

La ministre l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le titre III du livre II du code rural ;

Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret no 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret no 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret no 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3o), 9 (2o) et 9 (3o) de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi no 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999,

Arrête :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. 1er. - Le déclarant d'une opération non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 susvisé relatives aux vidanges d'étangs ou de plans d'eau, hors opérations de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 231-6 du code rural, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 231-7 du même code, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée ou d'autres législations.

Art. 2. - Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Art. 3. - Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Art. 4. - Si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars. Le préfet pourra, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, interdire ces vidanges pendant une période supplémentaire, entre le 1er novembre et le 1er décembre, pour certains cours d'eau ou pour la totalité du département, en considération de la date de frai des truites, de l'état d'envasement et de la date de dernière vidange des plans d'eau concernés et de la fragilité du milieu aquatique.

Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Art. 5. - Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.

Le préfet pourra imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments. Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Art. 6. - Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L.432-5 du code de l'environnement.

Art. 7. - Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

Art. 8. - Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Chapitre III

Modalités d'application

Art. 9. - Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Art. 10. - Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Décret n° 2007-978 du 15 mai 2007 relatif aux eaux closes

NOR: DEVO0753051D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 431-4 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 février 2007 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la pêche en date du 27 mars 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1

I. La section 2 du chapitre Ier du titre III du livre IV du code de l'environnement devient la section 3 du même chapitre.

II. - L'article R. 431-7 du code de l'environnement devient l'article R. 431-8 du même code.

III. - Toute référence à l'article R. 431-7 du code de l'environnement figurant dans un texte réglementaire en vigueur est remplacé par la référence à l'article R. 431-8 du code de l'environnement.

Article 2

Les dispositions suivantes sont insérées après l'article R. 431-6 du code de l'environnement :

« Section 2

« Eaux closes

« Art. R. 431-7. - Constitue une eau close au sens de l'article L. 431-4 le fossé, canal, étang, réservoir ou autre plan d'eau dont la configuration, qu'elle résulte de la disposition des lieux ou d'un aménagement permanent de ceux-ci, fait obstacle au passage naturel du poisson, hors événement hydrologique exceptionnel.

« Un dispositif d'interception du poisson ne peut, à lui seul, être regardé comme un élément de la configuration des lieux au sens de l'alinéa précédent. »

Article 3

La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 2007.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie
et du développement durable,

Nelly Olin

DIGUES ET BARRAGES

Voir le **Décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007** relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement

Au sens du présent texte, on entend par :

- "H", la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet ;
- "P", la population maximale exprimée en nombre d'habitants résidant dans la zone protégée, en incluant notamment les populations saisonnières.

Présentation synthétique des missions de l'exploitant et du contrôle								
Version du 23/02/07 modifiée après sortie du décret								
	Barrages				Digues			
	A	B	C	D	A	B	C	D
H en m	H ≥ 20	H ≥ 10 et	H ≥ 5 m et	H ≥ 2 m	H ≥ 1 m et	H ≥ 1 m et	H ≥ 1 m et	H < 1 m ou
V en million de m ³		H ² .V ^{0,5} ≥ 200	H ² .V ^{0,5} ≥ 20		P > 50 000 hab	P de 1 000 à 50 000 hab	P de 10 à 1 000 hab	P < 10 hab
P population zone protégée		pas en A	pas A ou B	pas A, B, C		pas en A	pas A ou B	pas A, B, C
Tâches de l'exploitant ou du propriétaire								
Examen CTPB du projet nouveau ou modification	oui	non	non	non	oui	non	non	non
Diagnostic de sûreté digue existante	/	/	/	/	oui	oui	oui	non
Dossier de l'ouvrage	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Registre de l'ouvrage	oui	oui	oui	oui	non	non	non	non
Visite technique approfondie (VTA)	1 an	2 ans	5 ans	10 ans	1 an	1 an	2 ans	5 ans
Rapport exploitant	1 an	≤ 5 ans	≤ 5 ans	non	1 an	≤ 5 ans	≤ 5 ans	non
Rapport auscultation	2 ans	≤ 5 ans	≤ 5 ans	non	non	non	non	non
Consignes écrites de surveillances	Oui <small>'approbatio préalable par le préfeten</small>	Oui <small>'approbatio préalable par le préfeten</small>	Oui <small>'approbatio préalable par le préfeten</small>	Oui <small>Pas d'approbation</small>	oui	oui	oui	oui <small>Pas d'approbation</small>
Consignes de crue	Oui <small>'approbatio préalable par le préfeten</small>	Oui <small>'approbatio préalable par le préfeten</small>	Oui <small>'approbatio préalable par le préfeten</small>	oui <small>Pas d'approbation</small>	oui	oui	oui	oui <small>Pas d'approbation</small>
Revue sûreté dont examen complet	10 ans	non	non	non	10 ans	10 ans	non	non
Etude de danger (dont soumise CTPB)	oui <i>Si PPI</i>	oui non	non /	non /	oui oui	oui non	oui non	non /
Missions du contrôle								
Assiste à réception fouille	conseillé	conseillé	possible	non	/	/	/	/
Assiste à réception ouvrage	oui	oui	oui	non	oui	oui	oui	non
Approbation des consignes donc contenus et des périodicités des VTA et des rapports	oui	oui	oui	non	oui	oui	oui	non
Participation visite initiale digue	/	/	/	/	oui	oui	oui	non
Visite inspection périodique	1 an	1 à 5 ans	1 à 10 ans	non	1 an	1 à 5 ans	1 à 10 ans	non
Visite inspection « décennale »	oui	non	non	non	oui	oui	non	non

- oui : exigé ; non : non exigé